



## ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

### OBJET : INTERVENTION D'URGENCE-ROUTE DES SORBIERES -38290 SATOLAS ET BONCE

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu L'urgence et afin de sécuriser la voirie route des Sorbières à la suite de la chute de plusieurs arbres.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour autoriser les services techniques de la Ville à intervenir en urgence à la suite des chutes de plusieurs arbres sur la voirie

## ARRETE

Article 1 : Le 25 novembre 2024- à la suite de la chute de plusieurs arbres et afin de sécuriser la circulation routière, la route des SORBIERES est temporairement neutralisée dans le cadre du nettoyage de la voirie :

- Route des Sorbières : du rond-point de la Ruelle jusqu'au rond-point route de la Plaine D124 - 38290 Satolas-et-Bonce

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de la ville et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Les bénéficiaires demeurent responsables et pour toute la durée des travaux, et ont l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite sur la voirie précitée à l'article 1 du présent arrêté et une déviation de la circulation est mise en place comme suit afin de contourner la route des Sorbières :

Par la Montée du Roy ou la D124

Article 4 : Il est de la responsabilité de la collectivité de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

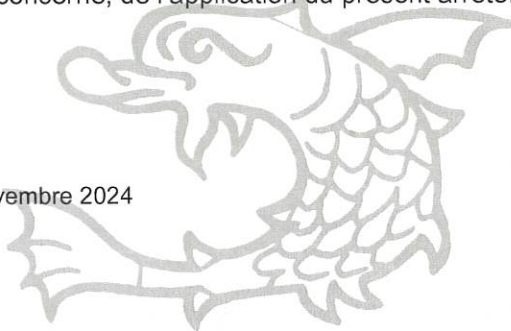
# SATOLAS-ET-BONCE

*Le village où il fait bon vivre !*

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - **Recours** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à SATOLAS ET BONCE, le 25 novembre 2024

Madame le Maire

*Christine Sadin*



Christine SADIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



[www.satolasetbonce.fr](http://www.satolasetbonce.fr)

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce

 Village de Satolas-et-Bonce